

## **STATUTS**

### Article 1

#### Dénomination, siège, for juridique et durée

Il est constitué par les présents statuts sous le nom « Association Suisse des Accompagnateurs/trices en Montagne » avec l'abréviation « ASAM » (Schweizer Wanderleiter «SWL » en allemand) (Accompagnatori di Escursionismo della Svizzera Italiana « AESI » en italien) et ci-après dans ce document nommée « Association » une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

L'Association a son siège sur la commune d'Anniviers, en Valais.

L'Association a son for juridique sur la commune d'Anniviers, Valais, Suisse.

### Article 2

#### Buts

Dans un esprit de neutralité politique et confessionnelle, l'Association promeut et défend la profession d'accompagnateur/trice de randonnée en respectant les statuts et les directives de l'Union Internationale des Accompagnateurs en Montagne "Union of International Mountain Leader Associations" (UIMLA)

Dans ce but, l'Association :

- Est le membre suisse de l'UIMLA;
- Représente officiellement les membres de l'Association auprès de tous les partenaires et instances concernées
- S'engage à faire reconnaître la profession d'accompagnateur/trice de randonnée auprès des instances publiques et privées concernées (administrations et autres organisations);
- Veille à créer et à maintenir une image de qualité de la profession d'accompagnateur/trice de randonnée ainsi que de toute autre activité professionnelle, liée à la randonnée, de ses membres;
- S'engage à faire respecter la Charte de qualité de l'Association auprès de ses membres, de la diffuser auprès du public et des partenaires;
- Contribue en priorité au développement de la profession d'accompagnateur/trice de randonnée;
- Définit un cadre tarifaire auquel se réfèrent ses membres;
- Garantit que les formations Suisses d'accompagnateur/trice en montagne reconnues par l'UIMLA conduisent à l'obtention du brevet fédéral d'accompagnateur/trice en montagne.

- Est garante de la formation continue des membres de l'Association;
- Encourage les liens d'amitié et favorise les échanges d'idées entre les membres de l'Association ainsi que les associations partenaires;
- Constitue une commission de conciliation et d'arbitrage pour les questions et litiges impliquant les membres de l'Association;
- Peut soutenir les groupements d'intérêt au sein des membres de l'Association.

## Article 3 Membres

Sont membres de l'Association les membres des sections qui la compose. Les droits et devoirs des membres sont définis dans le "Règlement des membres".

L'affiliation à l'Association est acquise à titre individuel.

### 3.1.1 Membre actif A

- Toute personne au bénéfice du Brevet Fédéral d'Accompagnateur en Montagne et ayant suivi avec succès une formation reconnue par l'Association ou d'un diplôme étranger équivalent reconnu par l'Association, peut adhérer à l'Association en qualité de membre actif A.
- Il bénéficie du droit de vote et d'éligibilité.

### 3.1.2 Membre actif B

- Toute personne au bénéfice d'un diplôme ou d'une formation suivie avec succès et reconnue par l'Association, peut adhérer à l'Association en qualité de membre actif B.

Ce statut n'est plus délivré après le 31.12.2017, mais maintenu pour les personnes l'ayant obtenu auparavant.

- Il bénéficie du droit de vote et d'éligibilité.

### 3.1.3 Membre actif C

- Toute personne au bénéfice d'un diplôme estival (sans formation hivernale) obtenu avant le 31 décembre 2012 et reconnu par l'Association, peut adhérer à l'Association en qualité de membre actif C.

Ce statut n'est plus délivré après le 31.12.2017, mais maintenu pour les personnes l'ayant obtenu auparavant.

- Il bénéficie du droit de vote et d'éligibilité.

#### 3.1.4 Membre aspirant

- Le statut d'Aspirant est octroyé à la fin de la 1ère année de formation. L'aspirant a ensuite un délai de 4 ans pour devenir membre A.
- Ce statut confère le droit de vote et l'éligibilité.

#### 3.1.5 Membre vétéran & Membre d'honneur

- Sur proposition du comité central, l'assemblée des délégués de l'Association peut honorer toute personne méritante en lui octroyant le statut de membre de membre vétéran ou de membre d'honneur.
- Il ne dispose pas du droit de vote ni du droit d'éligibilité, sauf s'il est membre actif ou vétéran.

#### 3.1.6 Membre sympathisant

- Il ne travaille pas en tant qu'accompagnateur en montagne mais il souhaite garder contact avec l'association.
- Sur décision du Comité Central, il peut participer au travail des commissions.

### Article 4 Admission

L'admission des membres à l'Association est du ressort des sections.  
Les sections doivent communiquer toute nouvelle admission au Secrétariat général de l'Association dans les plus brefs délais.

### Article 5 Démission

La démission d'un membre ne peut avoir lieu que pour la fin d'une année civile, moyennant démission écrite donnée trente jours à l'avance à sa section. La cotisation de l'année courante est due.

### Article 6 Exclusion / Radiation d'un membre

Un membre peut être exclu en cas de violation grave des statuts ou de tort causé à l'Association. Cette exclusion peut être prononcée tant par la section que par l'Assemblée des délégués à la majorité des 2/3 des votes valables. Le membre exclu peut recourir contre cette décision dans les trente jours qui suivent la communication de l'exclusion. Tout recours doit être adressé par lettre recommandée au/à la Président/e de l'Association, à l'attention de l'Assemblée des délégués.

Un membre qui ne s'acquitte pas de ses cotisations annuelles après deux rappels est radié d'office.

## Article 7 Perte des droits sociaux

Tout membre exclu, radié ou qui a démissionné perd ses droits aux avoirs sociaux de l'Association.

## Article 8 Formation continue obligatoire

Tous les membres actifs A, B et C sont astreints à suivre des formations continues conformément au "Règlement de la Formation continue".

## Article 9 Sections de l'Association

L'Association est formée de sections réparties géographiquement. Elles ont leurs propres statuts qui doivent respecter les statuts de l'Association.

Une section peut être créée pour autant qu'un minimum de 10 membres fondateurs la constitue, l'Assemblée des délégués décide et approuve sa création. Ce nombre minimum de 10 membres est aussi valable pour le maintien de l'existence de la section. Les sections sont autonomes et elles s'organisent en tant que tel.

Les droits, les devoirs et les modalités de fonctionnement des sections sont précisés dans le "Règlement des sections" de l'Association. Les statuts de la section, ainsi que leurs modifications, doivent être soumis au Comité Central et approuvés par l'Assemblée des délégués de l'Association.

En cas de dissolution d'une section, ses avoirs reviennent à l'Association.

L'Association n'est pas responsable des engagements pris par les sections.

## Article 10 Exclusion d'une section

Une section peut être exclue en cas de violation grave des statuts ou de tort causé à l'Association. Cette exclusion peut être prononcée par l'Assemblée des délégués à la majorité des 2/3 des votes valables. La section peut recourir contre cette décision dans les trente jours qui suivent la communication de l'exclusion. Tout recours doit être adressé par lettre recommandée au/à la Président/e de l'Association, à l'attention de l'Assemblée des délégués.

## Article 11 Ressources

Les ressources de l'Association proviennent des montants d'admission, des cotisations annuelles, de subventions, dons ou legs, des bénéfices réalisés lors de manifestations ou d'opérations publicitaires ainsi que de tout autre partenariat financier.

Sur proposition du Comité Central, l'Assemblée des délégués fixe et valide les montants de l'admission et de la cotisation annuelle pour l'Association. Les détails de ces montants sont définis dans le "Règlement des membres".

Le montant de la cotisation des sections est fixé par les sections.

Toutes les cotisations sont encaissées par l'Association. Elle restitue aux sections la part qui leur revient.

## Article 12 Fortune et responsabilité personnelle des membres

La fortune de l'Association répond seule des engagements de celle-ci.  
Toute responsabilité personnelle des membres est exclue, sauf en cas de faute commise par un membre ou personne agissant pour le compte de l'Association, conformément à l'art. 55 al.3 du Code Civil Suisse.

## Article 13 Organes

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée des délégués (AD),
- Le Comité Central (CC),
- L'Organe de contrôle,
- Les Commissions,
- Le Secrétariat général

## Article 14 Assemblée des délégués

L'AD est l'organe suprême de l'Association.

### 14.1 Constitution

L'AD est constituée des délégués des sections qui sont désignés par elles-mêmes. Le président du CC ou son remplaçant préside l'AD.

Le nombre de délégués par section est défini selon la répartition suivante ; chaque délégation doit être composée d'un minimum de 50% de membres Actif A.

- Section de 10 à 19 membres : 2 délégués (min. 1 Actif A)
- Section de 20 à 39 membres : 3 délégués (min. 2 Actifs A)

- Section de 40 à 79 membres : 4 délégués (min. 2 Actifs A)
- Section de plus de 80 membres : 5 délégués (min. 3 Actif A)

L'effectif d'une section à la fin de l'année civile précédente fait foi pour établir le nombre de délégués à une AD. Pour le calcul de répartition, un membre ne peut être comptabilisé que dans une seule section.

#### **14.2 Assemblée**

L'AD se réunit au moins une fois par année au cours du premier trimestre, elle est convoquée par le CC au plus tard 20 jours avant sa tenue par courrier électronique ou postal.

Le Comité Central ou deux sections peuvent demander la convocation d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire qui devra se dérouler dans les deux mois suivant la demande.

Le CC fixe l'ordre du jour, les sections peuvent faire des propositions en les annonçant au moins dix jours avant l'AD. L'AD ne peut traiter que des objets à l'ordre du jour. L'AD peut délibérer sur d'autres objets si la majorité des 2/3 des délégués présents le décide.

Les points suivants doivent dans tous les cas figurer à l'ordre du jour de l'AD ordinaire annuelle clôturant l'exercice en cours:

- Procès-verbal de la dernière AD.
- Rapport du/de la Président/te du CC et des commissions.
- Comptes et budgets
- Rapport du/de la Trésorier/ère et de l'Organe de contrôle.
- Propositions et divers.

L'AD peut délibérer valablement quel que soit le nombre de délégués présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président de l'AD décide.

Les décisions et les élections lors d'une AD se font à main levée. L'AD peut voter à bulletins secrets si 1/5 des délégués présents approuvent une demande dans ce sens.

#### **14.3 Compétences de l'AD**

L'AD :

- Approuve les rapports du Président du CC ainsi que des Commissions et donne décharge au CC.
- Élit le Président du CC, les membres du CC et de l'Organe de contrôle.
- Approuve le procès-verbal de l'année précédente
- Approuve les budgets et les comptes de l'Association
- Adopte les lignes directrices de l'activité future de l'Association
- Approuve les modifications des statuts de l'Association
- Approuve tout nouveau règlement ainsi que leurs modifications
- Accepte de nouvelles sections et approuve leurs statuts
- Approuve l'exclusion d'un membre ou d'une section
- Fixe le montant des cotisations annuelles et des montants d'admissions pour l'Association
- Statue sur les propositions émanant du CC.

Un procès-verbal de l'AD doit être établi et signé par le président de l'AD.

## Article 15 Comité Central

Le CC est l'organe directeur de l'Association. Il est responsable vis-à-vis de l'AD et il est le représentant l'association.

### 15.1 Constitution

Le CC est constitué de 5 à 9 membres qui sont élus pour une période de deux ans et qui sont rééligibles pour deux mandats supplémentaires. Le CC s'organise lui-même, sous réserve de l'article 19.

### 15.2 Réunions

Le CC se réunit autant de fois que le traitement des affaires l'exige mais au minimum trois fois par année.

### 15.3 Compétences

Le CC :

- Exécute les décisions de l'AD.
- Propose à l'AD les lignes directrices de l'activité future de l'Association.
- Informe les sections.
- Élabore les différents règlements pour les présenter à l'AD.
- Met en place et dissout les différentes commissions
- Met en place, gère et dissout le Secrétariat général
- Fixe, entre autres, les cahiers des charges et les conditions de travail
- Prépare et organise les réunions de l'AD.
- Assure toutes les tâches, nécessaires au fonctionnement de l'Association, qui ne sont pas définies directement dans les présents statuts.
- Peut engager des dépenses non prévues, considérées comme urgente, jusqu'à concurrence de 5 % du budget annuel.

### 15.4 Jetons de présence

Des jetons de présence sont octroyés aux membres du Comité Central quand ils participent à une réunion du CC.

## Article 16 Organe de contrôle

L'Organe de contrôle se compose de deux vérificateurs/trices des comptes et d'un/e suppléant/e nommé(e)s pour deux ans par l'AD. Ils sont rééligibles.

Ils vérifient la comptabilité de l'Association et établissent un rapport annuel écrit à l'attention de l'AD.

## Article 17 Commissions

Les commissions :

- Sont créés par l'AD, sur proposition du CC selon les besoins de l'Association.
- Se composent de 1 à 7 membres, dont un membre du CC.
- Etablissent pour approbation par le CC un cahier des charges qui précise le nom de ses membres, la durée du mandat, les tâches et les compétences.

## Article 18 Secrétariat général

Le Secrétariat général :

- Est l'organe administratif de l'Association.
- Est organisé par le CC
- Est composé au minimum d'un secrétaire général, qui n'est pas membre du CC
- Constitue l'adresse administrative de l'Association. En cas de vacance, l'adresse administrative de l'Association est l'adresse du président du CC.
- Tient à jour la liste des membres de l'Association. Sur demande motivée, cette liste est à disposition de tous les membres de l'Association.

## Article 19 Tâches et responsabilités de l'Association

Les tâches des membres du CC sont définies dans des cahiers des charges approuvés par l'AD.

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux membres du CC, dont le(a) président(e).

## Article 20 Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés sur proposition du CC ou d'une section. Les modifications doivent être approuvées par l'AD lors d'une réunion ordinaire ou extraordinaire. Pour être acceptées, la majorité des 2/3 des votes valables est requise.

## Article 21 Dissolution, fusion avec une autre association

La dissolution de l'Association ou sa fusion avec une autre association poursuivant des buts analogues ne peut être décidée que par l'AD lors d'une réunion convoquée exclusivement dans ce but. Pour que cette décision soit acceptée, la majorité des 2/3 des votes valables est requise.



Dans ce cas le CC exécute la liquidation de l'Association et remet la totalité de ses avoirs à l'association de fusion ou à une institution poursuivant un même but et désignée par l'AD à la majorité de 2/3 des votes valables.

## Article 22 Exercice

L'exercice comptable de l'Association correspond à l'année civile

## Article 23 Dispositions finales

La version française des présents statuts fait foi, ceux-ci sont traduits en allemand. Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée des Délégués (Générale ordinaire) de l'Association le 25 mars 2017. Ils abrogent et remplacent les statuts de l'ASAM du 9 avril 2016.

**Au nom de l'Association :**

**Le Président :**



**Noé Thiel**

**Le Vice-Président :**



**Patrick Leheup**